

Déclaration de culpabilité et condamnation

Le terme *condamnation* est souvent utilisé à mauvais escient pour désigner le fait de déclarer l'accusé coupable d'une infraction. Il s'agit en fait d'une mauvaise traduction du terme anglais *conviction*.

Il faut bien distinguer l'étape de la **déclaration de culpabilité** et celle de la **condamnation** à une peine quelconque.

En effet, à l'issue d'un procès pénal, le tribunal doit se prononcer sur la culpabilité de l'accusé, c'est-à-dire le **déclarer coupable** ou **non coupable**. Dans le premier cas, il y a **déclaration de culpabilité** et, dans le second, il y a **déclaration de non-culpabilité**, qu'on appelle aussi **acquiescement**. On aura déduit que **déclaration de culpabilité** correspond au terme anglais *conviction*.

S'il déclare l'accusé coupable, le tribunal doit ensuite déterminer la peine. Le fait d'infliger la peine porte le nom de **condamnation**.

Voici quelques expressions idiomatiques dans lesquelles on retrouve le terme **condamnation** :

- condamnation à une amende, à une peine de prison
- condamnation avec sursis
- prononcer une condamnation contre quelqu'un
- condamnation à mort

Juricourriel, numéro 9, le 1^{er} décembre 2000
Institut Joseph-Dubuc, 2000

Cette activité est rendue possible grâce à l'appui financier du ministère du Patrimoine canadien dans le cadre du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles.